CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.636 du 6 novembre 2000

A.95.067/VI-15.659

En cause : **DEBATHY** Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER et
Annick JACKERS, avocats,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

la Commune de Sprimont.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 31 août 2000 par Jean-Louis DEBATHY, qui tend à la suspension de l'exécution de la délibération du 25 avril 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Sprimont retenant la candidature d'Alain ETIENNE pour suivre les formations d'inspecteur-officier de la police judiciaire;

Vu la requête de même date par laquelle le même requérant, qui demande l'annulation du la même délibération;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DE BLUTS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

> "Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 6 novembre 2000, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des référés, le six novembre deux mille par :

M. CLOSSET, Président,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.